



comptalia

1<sup>ÈRE</sup> ÉCOLE EN LIGNE  
DES FORMATIONS  
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,  
Gestion,  
Ressources Humaines  
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS  
**DCG 2017**

sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

**SESSION 2017**

**UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

## SESSION 2017

### DROIT DES SOCIÉTÉS

**DURÉE de l'épreuve : 3 heures - COEFFICIENT : 1**

Document autorisé :

**Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.**

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

**Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

*Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants*

Page de garde	Page 2
<b>DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (13.5 points)</b>	Page 3
Première partie – SA SUCRANTILLES	Page 3
Deuxième partie – SNC LAMBELLY ET FILS	Page 4
<b>DOSSIER 2 – QUESTION (3 points)</b>	Page 5
<b>DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (3.5 points)</b>	Page 5
<b>Annexe 1</b> – Répartition du capital de la SA SUCRANTILLES	Page 7
<b>Annexe 2</b> – Répartition du capital de la SNC LAMBELLY et FILS	Page 7

#### **AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

**Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.**

## SUJET

### DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

Depuis le XVII<sup>ème</sup>, la famille LAMBELLY cultive la canne à sucre et produit du sucre sur l'île de la Martinique. Les produits LAMBELLY bénéficient d'une grande réputation et sont diffusés tant en Europe qu'en Amérique du Nord. La famille a également décidé de vendre ses produits en Chine.

Le « groupe LAMBELLY » comprend aujourd'hui plusieurs sociétés, répondant à des objectifs propres, et en particulier :

- La SA SURCANTILLES, société « tête de groupe » dont le siège se situe à Nantes (département de la Loire-Atlantique) ;
- La SNC LAMBELLY et FILS, chargée de commercialiser les produits LAMBELLY dans les Caraïbes et dont le siège se situe à Fort-de-France (département de Martinique).

Le « groupe LAMBELLY » a recours au cabinet « Expertcomptes » pour la certification de sa comptabilité. Monsieur BOGARD, commissaire aux comptes, est l'interlocuteur du groupe.

### Première partie – SA SUCRANTILLES

La SA SURCANTILLES comprend sept actionnaires (voir annexe 1).

Martin LAMBELLY s'interroge actuellement sur l'opportunité de limiter le nombre d'actionnaires pour faciliter le fonctionnement de la société.

Il souhaiterait demeurer seul détenteur du capital social en compagnie de son père Jean-Louis. Les cinq autres actionnaires de la SA sont d'ailleurs disposés à leur céder leurs titres sociaux.

#### Travail à faire

#### 1. Le projet de Martin LAMBELLY est-il envisageable ?

Martin LAMBELLY abandonne finalement ce premier projet. Cependant, dans un esprit de modernité, Martin LAMBELLY souhaite que Julie ROUSSEAU entre au conseil d'administration de la SA SURCANTILLES.

#### Travail à faire

#### 2. La SA SUCRANTILLES est-elle concernée par l'obligation de mixité dans certains conseils d'administration de société anonymes françaises ?

#### 3. Julie ROUSSEAU peut-elle devenir membre du conseil d'administration de la SA SUCRANTILLES ?

Jean-Louis LAMBELLY est marié à Clémence sous le régime de la communauté légale. Clémence a récemment créé à Nantes une entreprise individuelle grâce à un prêt consenti par la SA SUCRANTILLES à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.

#### Travail à faire

#### 4. Le prêt consenti par la SA SUCRANTILLES peut-il être annulé ?

#### 5. Quelles pourraient être les conséquences pénales de ce prêt ?

#### 6. Que doit faire Monsieur BOGARD ?

## Seconde partie – SNC LAMBELLY et FILS

La SNC LAMBELLY et FILS comprend quatre associés (**voir annexe 2**).

Alice LAMBELLY, fille de Jean-Louis LAMBELLY et sœur de Martin LAMBELLY, est la gérante statutaire de la société.

Depuis quelques mois, la SNC LAMBELLY et FILS connaît des difficultés de trésorerie en raison d'une concurrence sévère sur le marché du sucre de canne et de tensions intrafamiliales entre Alice, son père et son frère.

La SNC LAMBELLY et FILS n'a pas honoré dans les délais la facture de son imprimeur, malgré la mise en demeure de celui-ci.

Ce dernier connaît bien Alice LAMBELLY et décide de lui demander de régler personnellement la facture à la place de la société.

### Travail à faire

**7. Madame Alice LAMBELLY doit-elle répondre à cette sollicitation ? Quel conseil pourriez-vous donner à Madame LAMBELLY dans cette situation ?**

Lassée par toutes ces difficultés, Alice LAMBELLY souhaite quitter la SNC LAMBELLY et FILS et céder dans quelques mois ses parts à la société SUCRE DE FRANCE. La SA SUCRANTILLES est opposée à cette cession, qui permettrait l'entrée d'un concurrent au capital de la SNC.

### Travail à faire

**8. À quelles conditions cette cession pourra-t-elle avoir lieu ?**

## DOSSIER 2 – QUESTIONS

- 1. Quelles sont les modalités de création d'une association déclarée ?**
- 2. Quelles sont les principales caractéristiques de la société coopérative ?**

## DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

**À la lecture de l'arrêt reproduit page suivante et de vos connaissances, répondez aux questions ci-dessous.**

- 1. Quel est le problème de droit formulé dans cet arrêt ?**
- 2. Exposez brièvement les positions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.**
- 3. En tant que futur professionnel, quel(s) conseil(s) l'analyse de cet arrêt vous conduirait-elle à donner à vos clients mandataires sociaux ?**

**4. La solution de la Cour de cassation aurait-elle été la même si le préjudice avait été subi par la SARL GEOCALISE ? Vous exposerez à cette occasion l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du gérant de la SARL à l'égard de la société.**

## Cours de cassation, chambre commerciale, 31 mars 2015

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L.223-22 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en mars 2006, la société à responsabilité limitée GEOCALISE, ayant M. X... pour gérant, a commandé à la société CONNECT SYSTEMS INTERNATIONAL (la société CONNECT SYSTEMS) des balises destinées à la localisation des animaux qui en seraient porteurs, leur livraison devant être échelonnée sur une période de quatorze mois ; que la société GEOCALISE ayant mis fin au contrat au cours de son exécution, la société CONNECT SYSTEMS l'a assignée pour obtenir le paiement des livraisons impayées et l'allocation de dommages-intérêts ; que faisant, en outre, valoir que M. X... avait engagé sa responsabilité à son égard en lui faisant croire qu'elle bénéficierait de la garantie de la "société" QUIETUDE ASSISTANCE alors qu'il savait que cette garantie, donnée par une association insolvable, était illusoire, la société CONNECT SYSTEMS a demandé sa condamnation, *in solidum*, au paiement des sommes qui seraient mises à la charge de la société GEOCALISE ;

Attendu que pour rejeter la demande dirigée contre M. X..., l'arrêt retient que son attitude s'est inscrite dans le cadre des relations commerciales de négociation de contrats pour la société GEOCALISE, sans qu'il puisse être considéré que cette attitude n'était pas conforme à l'objet social et à l'intérêt de cette dernière ; qu'il ajoute que le cocontractant de la société CONNECT SYSTEMS, qui s'est prévalu de la garantie considérée comme non effective de Quiétude assistance, est la société GEOCALISE et non M. X... à titre personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas commis une faute séparable de ses fonctions sociales, engageant sa responsabilité personnelle, en trompant volontairement la société CONNECT SYSTEMS sur la solvabilité de la société GEOCALISE qu'il dirigeait, afin de permettre à celle-ci de bénéficier de livraisons que, sans de telles manœuvres, elle n'aurait pu obtenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, (...) :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société CONNECT SYSTEMS dirigée contre M. X... , l'arrêt rendu le 3 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ; (...)

### Annexe 1 – Information sur la SA SUCRANTILLES

#### Répartition du capital

Jean-Louis LAMBELLY, 58 ans, président du conseil d'administration	4 900 actions
Martin LAMBELLY, fils de Jean-Louis, 34 ans, administrateur et directeur général	4 900 actions
Auguste LAMBELLY, 85 ans, administrateur	50 actions
Julie ROUSSEAU, 72 ans	50 actions
Olaf ENRIKSEN, 61 ans	50 actions
Jocelyne THIBAUT, 43 ans	25 actions
Guy BEVERT, 67 ans	25 actions
TOTAL	10 000 actions

Les actions de la SA SUCRANTILLES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.  
M. BOGARD est le commissaire aux comptes de la SA.

Les statuts sont conformes à la loi.

Nombre de salariés : 32

Chiffre d'affaires pour l'année 2016 : 29 876 543 €

### Annexe 2 – Répartition du capital de la SNC LAMBELLY et FILS

Alice LAMBELLY, 31 ans, gérante statutaire	400 parts
SA SUCRANTILLES	400 parts
Jean-Louis LAMBELLY	100 parts
Martin LAMBELLY	100 parts
TOTAL	1 000 parts



## Correction

### **Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

## **DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES**

### **Première partie – SA SUCRANTILLES**

#### **1. Rappel des faits :**

Depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle, la famille LAMBELLY cultive la canne à sucre et produit du sucre sur l'île de la Martinique. Les produits LAMBELLY bénéficient d'une grande réputation et sont diffusés tant en Europe qu'en Amérique du Nord. La famille a également décidé de vendre ses produits en Chine.

#### **Problème de droit :**

Quel est le nombre minimal d'actionnaires dans une SA ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 septembre 2015, la société anonyme, est une société qui doit regrouper au moins deux actionnaires personnes physiques ou morales. Ils n'acquièrent pas la qualité de commerçant.

Cependant, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre minimum d'associés reste fixé à sept.

#### **Application au cas :**

En l'espèce, les actions de la SA SUCRANTILLES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, donc elle peut ne compter que deux actionnaires. Martin LAMBELLY peut parfaitement rester seul actionnaire avec son père Jean-Louis.

#### **2. Rappel des faits :**

Martin LAMBELLY abandonne finalement ce premier projet. Cependant, dans un esprit de modernité, Martin LAMBELLY souhaite que Julie ROUSSEAU entre au conseil d'administration de la SA SUCRANTILLES.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les obligations à respecter quant à la mixité dans la composition des conseils d'administration de SA ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conseils d'administration devront être composés d'un minimum de 40% d'individus de chaque sexe, l'objectif étant de favoriser l'égalité de la représentation des femmes et des hommes afin d'aboutir à des situations de parité au sein des conseils d'administration.

Cette obligation est applicable à toutes les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé, quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux sociétés non-cotées qui, sur les exercices comptables 2014, 2015 et 2016 :

- emploient en moyenne au moins 500 salariés permanents, et
- présentent un chiffre d'affaires net ou bilan net d'au moins 50 millions d'euros.

A compter de 2020, le seuil d'effectifs déclenchant l'obligation passe à au moins 250 salariés.

Toute société concernée par cette réglementation, et dont le conseil d'administration ne sera pas composé d'au moins 40% de femmes, devra nommer, à sa prochaine assemblée générale, des administrateurs supplémentaires permettant d'atteindre ce seuil.

La sanction de l'absence de mixité au sein du conseil d'administration se traduira par la suspension du paiement des jetons de présence, qui ne serait levée qu'une fois la composition du conseil régularisée.

De plus, en cas de nomination d'administrateur en violation de l'obligation de mixité, cette nomination sera nulle mais n'aura pas pour conséquence la nullité des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé aura pris part.

### **Application au cas :**

En l'espèce, les actions de la SA SUCRANTILLES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et la société ne dépasse pas les seuils fixés par la société. En effet, elle compte 32 salariés et son chiffre d'affaires pour 2016 est de 29 876 543 €, les résultats des exercices précédents ne sont pas connus. La SA SUCRANTILLES n'a pas à respecter l'obligation de mixité dans la composition de son CA.

### **3. Problème de droit :**

A quelles conditions une personne peut-elle être désignée administrateur d'une SA ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le nombre d'administrateurs est déterminé par les statuts.

Il doit être compris entre 3 et 18 membres, sauf dans l'hypothèse d'une fusion où il peut atteindre 24 pendant les trois ans qui suivent l'opération de fusion.

Les conditions de nomination sont :

- Personne physique ou morale
- La qualité d'actionnaire n'est pas obligatoire sauf clause contraire des statuts
- Les administrateurs n'ayant pas la qualité de commerçant, la capacité commerciale n'est pas requise et la capacité civile suffit ; un mineur émancipé peut donc être membre du conseil d'administration d'une société anonyme.  
Cette exigence de la capacité civile vaut également pour la personne physique choisie afin de représenter un administrateur personne morale.
- Les statuts de la société anonyme doivent prévoir une limite d'âge collective.  
A défaut d'une telle disposition, le nombre d'administrateurs de plus de 70 ans ne peut dépasser le tiers du nombre d'administrateurs en fonctions.  
Au-delà de ce seuil, l'administrateur le plus âgé est considéré comme démissionnaire. Il est possible de modifier cette règle en AGE.
- L'administrateur ne doit pas être frappé d'interdiction, de déchéance ou d'incompatibilité.
- Enfin, le code de commerce pose une limite au cumul des mandats d'administrateur pour les personnes physiques.  
Une même personne physique ne peut en effet exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège social en France.  
Tout administrateur qui vient à dépasser ce seuil doit démissionner d'un de ses mandats dans les trois mois qui suivent l'évènement ayant généré le dépassement.  
Dans le cas contraire il est réputé démissionnaire du dernier de ses mandats et doit restituer les rémunérations perçues à ce titre.

Le code de commerce prévoit cependant deux dérogations à cette limite de cinq mandats d'administrateur :

- Au titre de la première dérogation, ne sont pas pris en compte les mandats exercés par une personne dans des sociétés contrôlées par la société dont elle est administrateur.  
Tout administrateur d'une société dominante peut donc exercer un nombre illimité de mandats dans les filiales de celle-ci.
- Au titre d'une seconde dérogation, les mandats exercés dans des sociétés contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dès lors que les sociétés en question sont non cotées et que le nombre de mandats ainsi détenus ne dépasse pas cinq.

#### **Application au cas :**

En l'espèce, au vu de l'annexe 1, le CA de la SA SUCRANTILLES est composé de trois personnes. Or, comme rien n'est prévu dans les statuts, pas plus d'un tiers des membres ne peut dépasser 70 ans. Si Mme Julie ROUSSEAU devenait membre du conseil d'administration, ils seraient quatre membres dont deux qui dépassent l'âge de 70 ans (Julie ROUSSEAU 72 ans et, Auguste LAMBELLY 85 ans). Ceci n'est pas possible sauf à modifier les statuts et donc, en l'état, Julie ROUSSEAU ne peut devenir membre du CA SUCRANTILLES.

#### **4. Rappel des faits :**

Jean-Louis LAMBELLY est marié à Clémence sous le régime de la communauté légale. Clémence a récemment créé à Nantes une entreprise individuelle grâce à un prêt consenti par la SA SUCRANTILLES à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.

#### **Problème de droit :**

A quelles conditions une convention peut-elle être qualifiée d'interdite ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le code de commerce interdit purement et simplement les opérations suivantes considérées comme particulièrement dangereuses pour la société :

- Le fait de se faire consentir un prêt par la société ;
- Le fait de se faire consentir un découvert en compte courant ;
- Le fait de se faire accorder une caution ou un aval par la société pour garantir des engagements personnels auprès de tiers.

L'interdiction de conclure de telles conventions concerne :

- Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance personnes physiques ;
- Les membres du directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ;
- Les représentants permanents personnes physiques des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance personnes morales.
- Les conjoints, descendants ou ascendants de tous ces dirigeants ;
- Toute personne dite interposée, ayant conclu une convention avec la société mais pour le compte d'un dirigeant.

La loi interdit en effet les conventions indirectes, qui sont conclues par un tiers, mais qui bénéficient en fait à un des dirigeants visés par l'interdiction.

Toute convention conclue en violation de cette interdiction est nulle de nullité absolue.

L'action en nullité peut être engagée par toute personne intéressée, elle se prescrit par 5 ans à compter de la date de la convention ou date à laquelle elle a été révélée, et la convention ne peut en aucun cas être confirmée.

### Application au cas :

En l'espèce, la SA SUCRANTILLES a octroyé un prêt à l'entreprise individuelle créée par l'épouse du président du CA Jean-Louis LAMBELLY. Comme il existe une confusion de patrimoine entre l'entreprise individuelle et l'entrepreneur, la SA SUCRANTILLES a en quelque sorte fait un prêt à l'épouse du président du CA, ce qui est une convention interdite (nullité absolue). Toute personne intéressée peut engager une action en nullité dans le délai de 5 ans à compter de la date de la convention ou date à laquelle elle a été révélée.

### 5. Problème de droit :

Quelles seraient les conséquences pénales en cas de convention interdite dans une SA ?

#### Règles juridiques applicables :

Plusieurs infractions pénales peuvent être envisagées en cas de convention interdite à l'encontre des personnes concernées :

- Le délit d'abus de biens sociaux
- Le recel d'abus de biens sociaux
  
- Le délit d'abus de biens sociaux : ce délit consiste pour un dirigeant de société à faire des biens sociaux, du crédit de la société, de ses pouvoirs ou de ses voix un usage contraire à l'intérêt de la société et ce, à des fins personnelles.  
La constitution de ce délit suppose la réunion de 3 éléments : légal, matériel et moral.

- o Élément légal : Seront punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants de société anonyme qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- o Élément matériel : la loi sanctionne le fait d'utiliser les biens ou le crédit de la société ainsi que les pouvoirs et les voix dont disposent les dirigeants, dès lors que cet usage est contraire à l'intérêt de la société ;  
L'usage des biens d'une société n'est condamnable au titre de l'abus de biens sociaux que s'il est réalisé dans l'intérêt personnel du dirigeant.
- o Élément moral : Le délit d'abus de biens sociaux suppose un élément intentionnel puisque le code de commerce vise expressément l'hypothèse d'un dirigeant agissant de mauvaise foi.  
C'est ce que la Cour de cassation définit comme « la conscience chez le délinquant du caractère contraire à l'intérêt de la société de ses agissements et la volonté d'enfreindre la loi ».  
Donc si le dirigeant ne pouvait ignorer que l'acte était contraire à l'intérêt social et avantageux pour lui, l'intention frauduleuse est établie et l'infraction peut être sanctionnée

L'action publique se prescrit, depuis la loi du 27 Février 2017, par 6 ans à compter de la présentation des comptes annuels. Par dérogation au droit commun, la Cour de cassation fixe cependant, le point de départ de la prescription au jour où le délit est apparu et a pu être constaté sans pouvoir rétroagir plus de 12 ans à compter de la date de commission des faits (loi de Février 2017).

- Le recel d'abus de biens sociaux : d'autres personnes peuvent être poursuivies au titre du recel, si elles ont dissimulé, détenu, transmis ou profité en toute connaissance de cause du produit d'un abus de biens sociaux.

Trois éléments sont nécessaires :

- o Élément légal : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.  
Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.  
Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

- **Élément matériel :** Pour qu'il y ait recel, il faut qu'une autre infraction ait été préalablement commise et qu'il existe une chose provenant de cette infraction.  
Il existe le recel traditionnel et le recel-profit dans lequel le receleur bénéficie des fonds provenant de l'abus de biens sociaux.
- **Élément moral :** Dans le cas du recel, l'élément intentionnel est indispensable à la constitution de l'infraction et suppose que l'auteur du recel connaisse l'origine frauduleuse du bien qu'il détient ou dont il profite.  
En revanche il n'y a pas recel lorsque le détenteur d'un bien volé est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il en ignorait l'origine illégale.  
Dans cette hypothèse, s'il peut prouver sa bonne foi, le détenteur ne sera pas sanctionné, mais il devra malgré tout restituer le bien à son propriétaire.

### **Application au cas :**

En l'espèce, concernant le délit d'abus de biens sociaux, le fait pour Jean-Louis LAMBELLY d'utiliser les fonds de la SA SUCRANTILLES dont il est président du CA pour octroyer un prêt à un taux inférieur du marché, à son épouse, sans aucune contrepartie est contraire à l'intérêt de la société. De plus, étant marié sous le régime de la communauté légale, nous pouvons supposer qu'il en tire également un intérêt personnel. Enfin, en tant que président du CA, il ne peut invoquer son abus et donc nous pouvons considérer qu'il est de mauvaise foi. En conclusion, nous pouvons affirmer que Jean-Louis LAMBELLY commet un délit d'abus de biens sociaux.

Concernant le recel d'abus de biens sociaux, Clémence LAMBELLY bénéficie de la convention interdite qualifiée d'abus de biens sociaux, pour son entreprise individuelle. Il semble difficile d'envisager qu'elle n'était pas au courant de l'origine frauduleuse. Nous pouvons penser qu'elle commet donc le recel d'abus de biens sociaux à moins qu'elle n'arrive à prouver sa bonne foi.

### **6. Rappel des faits :**

M. BOGARD est le commissaire aux comptes de la SA SUCRANTILLES.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les obligations du CAC en cas de découverte de faits délictueux ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Lors de sa mission, le CAC doit, s'il découvre des faits délictueux présentant un caractère délibéré et significatif, les révéler au procureur de la république. La non-révélation des faits délictueux engage sa responsabilité pénale. Il s'agit d'un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Par ailleurs, s'il constate des irrégularités, il doit en informer les dirigeants (membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

#### **Application au cas :**

En l'espèce, M. BOGARD est le CAC de la SA SUCRANTILLES. Il devra révéler au procureur de la république les infractions dont il a eu connaissance, sous peine de commettre le délit de non-révélation de faits délictueux. En cas d'irrégularités, il devra informer les membres du CA de la SA.

## Seconde partie – SNC LAMBELLY et FILS

### 7. Rappel des faits :

La SNC LAMBELLY et FILS comprend quatre associés. Alice LAMBELLY, fille de Jean-Louis LAMBELLY et sœur de Martin LAMBELLY, est la gérante statutaire de la société. Depuis quelques mois, la SNC LAMBELLY et FILS connaît des difficultés de trésorerie en raison d'une concurrence sévère sur le marché du sucre de canne et de tensions intrafamiliales entre Alice, son père et son frère.

La SNC LAMBELLY et FILS n'a pas honoré dans les délais la facture de son imprimeur, malgré la mise en demeure de celui-ci. Ce dernier connaît bien Alice LAMBELLY et décide de lui demander de régler personnellement la facture à la place de la société.

### Problème de droit :

Quelle est l'étendue de la responsabilité d'un gérant-associé de SNC ?

### Règles juridiques applicables :

Les gérants de SNC engagent leur responsabilité civile envers la société et les associés en cas de fautes de gestion ; violation des statuts ; infractions à la loi.

Comme dans les autres sociétés, on distingue l'action sociale engagée au nom de la société pour obtenir réparation du préjudice subi par celle-ci, et l'action individuelle engagée par un associé pour obtenir réparation de son préjudice personnel.

Les gérants engagent également leur responsabilité civile envers les tiers en cas de faute personnelle, par exemple s'ils accomplissent un acte qui dépasse l'objet social.

En effet, dans cette hypothèse la société n'étant pas engagée envers le tiers cocontractant, c'est donc le gérant fautif qui est personnellement responsable et qui assume les conséquences de son acte étranger à l'objet social.

Le gérant-associé de SNC est tenu des dettes de la société qu'il peut être amené à payer sur son patrimoine personnel, comme tous les associés de SNC.

Cette règle est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il est impossible de l'écartier par une disposition contraire des statuts.

L'obligation aux dettes sociales présente deux caractéristiques :

- Il s'agit d'une obligation indéfinie, c'est-à-dire sans limite de montant.
- C'est ensuite une obligation solidaire, ce qui signifie qu'un associé peut être amené à payer seul la totalité d'une dette sociale, à charge pour lui de se retourner contre les autres associés pour qu'ils lui remboursent la part qui leur revient dans cette dette de la société.

L'obligation des associés aux dettes sociales ne joue que dans les conditions suivantes :

- La dette de la société doit avoir été contractée par un gérant agissant dans le cadre de l'objet social.

En effet, lorsque le gérant agit en dehors de l'objet de la société celle-ci n'est pas engagée et par voie de conséquence, les associés non plus.

Peu importe en revanche que le gérant ait ou non agi dans le cadre de ses pouvoirs statutaires puisque les clauses limitatives des pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

La société étant engagée lorsque le gérant outrepassa ses pouvoirs, les associés sont tenus de la dette.

- Le paiement doit avoir été préalablement réclamé à la société.

Un créancier ne peut en effet agir contre un associé qu'après avoir adressé à la société par acte d'huissier une mise en demeure restée sans effet pendant huit jours.

L'associé qui a payé peut exercer des recours à la fois contre la société et contre les autres associés.

Dans cette seconde hypothèse, il demandera à chacun le remboursement de ce qui lui revient dans la dette sociale payée, ce calcul étant fait au prorata de l'engagement de chacun.

#### **Application au cas :**

En l'espèce, une mise en demeure de payer de la société a été faite et est toujours infructueuse.

Si cette dernière a été faite par acte d'huissier avec un délai de 8 jours, l'imprimeur pourra demander le paiement intégral de la facture à Alice LAMBELLY, gérant associée dans la SNC. Cette dernière devra payer la totalité de la facture à charge de se retourner vers les autres associés pour remboursement de leur part.

Si ce n'est pas le cas, l'imprimeur devra respecter la mise en demeure préalable par acte d'huissier à la société avant de réclamer le paiement à Alice LAMBELLY.

#### **8. Rappel des faits :**

Lassée par toutes ces difficultés, Alice LAMBELLY souhaite quitter la SNC LAMBELLY et Fils et céder dans quelques mois ses parts à la société SUCRES DE FRANCE. La SA SUCRANTILLES est opposée à cette cession, qui permettrait l'entrée d'un concurrent au capital de la SNC.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les conditions de cession de parts sociales de SNC à l'égard d'un tiers ?

#### **Règles juridiques applicables :**

La SNC étant une société de personnes assortie d'un fort intuitu personae, le changement d'associés, donc la cession ou la transmission des parts sociales, n'est jamais libre et se révèle parfois très difficile.

Le code de commerce exige en effet l'accord unanime des associés pour toute cession ou transmission de parts sociales :

- A un tiers ;
- A un conjoint, un descendant ou un ascendant ;
- Et même entre associés.

Cette règle étant d'ordre public, toute clause contraire des statuts est non écrite, donc privée de tout effet juridique.

La décision d'agrément peut être prise en assemblée ou lors d'une consultation écrite.

De plus, dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, la société n'a aucune obligation de rachat, ce qui signifie qu'un associé peut se retrouver prisonnier de ses parts.

S'agissant des conditions de forme : la cession des parts sociales doit être constatée par écrit, portée à la connaissance de la société (soit par le dépôt d'un exemplaire de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, soit par signification d'huissier), et respect des formalités de publicité (insertion dans un JAL, inscription modificative au RCS, insertion d'un avis au BODACC).

#### **Application au cas :**

En l'espèce, la cession des parts sociales d'Alice LAMBELLY devra obtenir l'agrément unanime de tous les associés. La SA SUCRANTILLES pourra s'y opposer et donc, Alice LAMBELLY pourrait rester prisonnière de ses parts.

## DOSSIER 2 – QUESTIONS

### 1. Quelles sont les modalités de création d'une association déclarée ?

La création d'une association déclarée se réalise en trois temps :

- La rédaction des statuts : Le contrat d'association étant un contrat consensuel, il est formé par le simple échange des consentements, c'est -à-dire que la rédaction d'un écrit n'est pas obligatoire pour la constitution de l'association.

Un écrit peut cependant être imposé par la loi dans certaines hypothèses, par exemple en ce qui concerne les associations constituées entre avocats pour l'exercice de leur profession.

Cette formalité étant cependant indispensable à l'acquisition de la personnalité morale et de la capacité juridique, les associations déclarées doivent procéder à la rédaction de statuts, de même que les associations reconnues d'utilité publique.

Il peut s'agir d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique au choix des fondateurs du groupement ;

L'intervention d'un notaire est néanmoins obligatoire dans certaines hypothèses, par exemple en cas d'apport d'un bien immobilier à l'association lors de sa constitution.

Les statuts des associations sont fréquemment complétés par un règlement intérieur destiné à préciser certaines règles statutaires ou à définir les dispositions susceptibles d'évoluer au cours de la vie de l'association.

Le règlement intérieur permet d'éviter de faire des statuts trop précis qui contraignent à procéder à des modifications statutaires fréquentes.

Le règlement intérieur n'est qu'un complément des statuts qui leur est subordonné et ne peut donc ni les modifier, ni les contredire.

Ce document est facultatif sauf si une réglementation spécifique ou une clause des statuts l'impose.

Dans la majorité des cas, le règlement intérieur, document interne, donc non publié, concerne essentiellement les relations entre les adhérents et l'association ;

Le contenu en est entièrement libre et varie en fonction des besoins spécifiques du groupement.

- Déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du lieu de son siège social ;  
Cette démarche doit être accomplie par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, administrateur, président, secrétaire ou trésorier selon l'organisation qui a été définie par le contrat d'association  
Un récépissé du dépôt de la déclaration doit être remis dans les cinq jours qui suivent et permet d'accomplir la dernière formalité.
- Insertion au journal officiel de la République d'un extrait de cette déclaration ;  
L'extrait publié doit contenir la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social ;  
En pratique, un imprimé de « demande d'insertion au journal officiel de la République française » est à la disposition des responsables d'association dans les préfectures et sous-préfectures. La personnalité est acquise à compter de la publication.

### 2. Quelles sont les principales caractéristiques de la société coopérative ?

Les coopératives sont des sociétés de personnes qui sont la propriété de leurs adhérents.

Elles sont fondées sur les valeurs de responsabilité, de solidarité et de transparence. Elles ont pour objet essentiels de réduire au bénéfice de leurs membres le prix de revient et même le prix de vente de certains produits et services, améliorer la qualité marchande des produits, et contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

Il existe différentes formes de coopératives : les sociétés coopératives agricoles notamment, les sociétés coopératives d'HLM, de consommateurs, d'artisans, les coopératives de production, et depuis 2008, la société coopérative européenne.



Différentes caractéristiques existent :

- La diversité des formes : il peut s'agir de sociétés civiles ou commerciales et dans cette seconde hypothèse il est possible d'opter entre société à responsabilité limitée et société anonyme. Le but de la coopérative n'est pas la recherche du profit.
- Le statut des sociétaires : Les associés des sociétés coopératives sont généralement appelés des sociétaires, des membres ou des adhérents. Leur statut est multiple puisqu'ils peuvent être à la fois des entrepreneurs, des travailleurs et des partenaires du groupement, fournisseurs ou utilisateurs des produits et services proposés par la société coopérative.
- La variabilité du capital : La société coopérative doit pouvoir accueillir de nouveaux membres à tout moment, le nombre d'associés et le capital sont variables. Il est également possible de se retirer librement du groupement.
- L'utilisation des profits : La notion de profit n'est pas absente du dispositif coopératif et il ne s'agit donc pas de groupements à but non lucratif. C'est l'utilisation des excédents générés par l'activité commune qui distingue les coopératives des autres sociétés :
  - Ainsi, dans les coopératives de consommateurs on ne parle pas de dividendes, mais de ristournes accordées aux coopérateurs utilisateurs ;
  - La rémunération du capital se fait par référence à un taux officiel ;
  - Les excédents sont affectés à des réserves qu'on ne peut partager entre les associés.
- Egalité démocratique entre les sociétaires (un homme= une voix) sauf clause contraire des statuts.
- Administration par des mandataires dénommés administrateurs ou gérants
- Responsabilité des sociétaires choisie en fonction de la forme choisie.

## DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

### 1. Le problème de droit de l'arrêt de la Cour de cassation :

Dans quel cas la faute séparable des fonctions engageant la responsabilité personnelle peut-elle retenue à l'encontre d'un dirigeant de société ?

### 2. Les positions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation :

Pour la Cour d'appel, la demande dirigée contre le gérant de société M. X doit être rejetée car son attitude s'est inscrite dans le cadre des relations commerciales de négociation de contrats pour la société, sans qu'il puisse être considéré que son attitude était contraire à l'objet et même à l'intérêt social. Pour la Cour d'appel, il s'agit de la société et non le gérant à titre personnel qui s'est prévalu de la garantie assistance non effective.

Pour la Cour de cassation, la Cour d'appel aurait dû rechercher si MX n'avait pas commis une faute séparable de ses fonctions. La Cour de cassation considère que le fait de tromper volontairement la société cocontractante sur la solvabilité de la société qu'il gérait, était une faute séparable des fonctions engageant sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers contractants.

### 3. En tant que futur professionnel, quel(s) conseil(s) l'analyse de cet arrêt vous conduirait-elle à donner à vos clients mandataires sociaux ?

Cet arrêt de Cour de cassation rappelle que la faute séparable des fonctions existe et permet d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants même s'ils semblent agir au nom de la société. A partir du moment où il y a tromperie volontaire sur la solvabilité de la société qu'il dirige, la faute détachable des fonctions peut être retenue.

Il convient donc de conseiller aux mandataires d'être prudent et de ne pas poursuivre ou démarrer des relations commerciales avec des partenaires en mentant ou en cachant les problèmes de solvabilité de l'entreprise, la responsabilité personnelle du mandataire pouvant être retenue.

**4. La solution de la Cour de cassation aurait-elle été la même si le préjudice avait été subi par la SARL GEOCALISE? Vous exposerez à cette occasion l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du gérant de la SARL à l'égard de la société.**

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du gérant de SARL sont au nombre de 3 :

- Un fait générateur : faute de gestion et non faute détachable des fonctions, violation des statuts, manquement à la loi
- Un préjudice
- Un lien de causalité

En cas de dommage subi par la société, l'action sociale doit être menée soit par le représentant légal (action sociale ut universi), soit par un associé ou un groupe d'associés contre les dirigeants (détenant au moins 10% du capital dans la SARL) (action sociale ut singuli).

Cette action se prescrit par trois ans et est exercée au nom et pour le compte de la société.

En l'espèce, pour pouvoir intenter une action sociale contre le gérant de la SARL, il faut démontrer que la société subit un préjudice du fait de la violation de l'intérêt social, le fait générateur (faute de gestion ou violation des statuts, manquement à la loi) et le lien de causalité, ce qui ne semble pas être le cas au vu de l'arrêt. Les juges ont considéré que le comportement du gérant n'était pas considéré comme non-conforme à l'objet ni contraire à l'intérêt social donc pas faute de gestion, ni violation des statuts. Il est donc difficile d'envisager la responsabilité du gérant à l'égard de la société.

# RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

## DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



## DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



## BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



## À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

**DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE**  
**AU 01 74 888 000**